

GE_GERICHTE ATAS/669/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_669_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/669/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/669/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 15

S'agissant de la première diminution, les recourants allèguent avoir remboursé des dettes contractées auprès d'amis, sans toutefois produire aucun justificatif. On ignore ainsi quels montants ils ont empruntés, à quelles dates et auprès de quelles personnes. On ne saurait en conséquence tenir pour établis ces emprunts. Les recourants ont également expliqué avoir prêté au mari de l'une de leurs filles, de l'argent, sans en indiquer le montant, afin de lui éviter une faillite, prêt que celui-ci n'a pas été en mesure de leur rembourser. On ignore toutefois si un contrat de prêt avait alors été établi. Il semble plutôt que les recourants ont d'emblée renoncé à obtenir un quelconque remboursement. Il n'est par ailleurs pas allégué qu'ils aient entrepris ensuite des démarches pour recouvrer le montant prêté. On ne peut en conséquence pas non plus prendre en considération ce prêt. Même si l'on admettait que le prêt a été effectué en faveur de leur fille directement, la conclusion serait quoi qu'il en soit la même. L'article 276 al. 3 CC stipule en effet que : « Les pères et mères sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources ».

Le TFA a précisé qu'un devoir moral ne suffisait pas (ATF 120 V 187). Le fils des recourants enfin a expliqué que "Les 710'000 fr. indiqués au 31 décembre 1995 représentent la valeur de l'appartement. Je souligne à cet égard qu'il ne s'agissait pas d'argent dont mes parents auraient pu profiter, mais d'une valeur immobilière. Je ne sais pas pour quelle raison la fortune s'est retrouvée à 141'000 fr. au 31 décembre 1998. J'imagine qu'il y a eu dévaluation du prix de l'appartement. Il s'agissait d'un achat par actions immobilières. " Il est vrai que l'établissement des faits est rendu particulièrement difficile, ainsi que l'a du reste souligné le fils des recourants, le recourant souffrant à présent de la maladie de Alzheimer et son épouse n'étant pas au courant des affaires. Il résulte cependant de la jurisprudence évoquée ci-dessus que l'assuré qui n'est pas en

A/2757/2010 - 14/16 - mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate doit accepter que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique. Force est de constater qu'en l'espèce, les recourants n'ont pas établi, ni même rendu vraisemblable, que les dépenses ayant conduit à la diminution de fortune constatée en 1998 aient été honorées de contre-prestations adéquates. Le SPC était dès lors en droit de prendre en compte un dessaisissement à hauteur de cette diminution, amorti de 10'000 fr. par année dès le 1er janvier 2000, conformément à l'art. 17a OPC-AVS AI.

E. 16

Il appert que l'appartement sis au Grand-Saconnex a été vendu pour la somme de 530'000 fr. en 2001. Ce montant a servi à rembourser l'hypothèque, les intérêts et une indemnité pour sortie du prêt hypothécaire dû à l'UBS, pour un total de 389'854 fr. Les recourants allèguent

que le solde, soit 140'146 fr., a été dépensé par le recourant durant son séjour aux Etats-Unis. Il résulte des renseignements obtenus auprès de l'Office cantonal genevois de la population que le recourant a quitté la Suisse pour les Etats-Unis en 1998 et en est revenu en 2006. Il y a lieu de rappeler qu'il n'a exercé aucune activité lucrative dans ce pays, qu'il y vivait chez sa fille, que la recourante, restée à Genève avec leur fils, a réalisé en 2001 et 2002 des revenus annuels d'environ 40'000 fr., pour ensuite s'inscrire au chômage. La Cour de céans considère, dans ces conditions, qu'il est vraisemblable, au degré de prépondérance requis par la jurisprudence, que le recourant ait effectivement dépensé pour son entretien le solde du produit de la vente de l'appartement, qui n'a du reste pas représenté plus de 15'500 fr. par année. Il se justifie dès lors, au vu de la jurisprudence précitée selon laquelle même une personne dépensant sa fortune pour "vivre un peu mieux" qu'elle n'en avait l'habitude, ne doit pas être considérée comme s'étant dessaisie de sa fortune sans obligation juridique et sans contre prestation appropriée, de ne pas prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant la fortune ayant servi à son propre entretien, ainsi que celui de sa famille dans une certaine mesure. Aussi le solde ne doit-il pas être retenu à titre de bien dessaisi, quand bien même le recourant n'a pu apporter aucun justificatif à cet égard non plus.

E. 17

Aussi y a-t-il lieu de conclure que la première diminution de fortune a été dépensée sans contre-prestation équivalente, qu'en revanche la seconde l'a été, de sorte que le SPC était en droit de retenir à titre de bien dessaisi que la somme de 484'307 fr., sous déduction des 10'000 fr. par année prévus par l'art. 17a OPC, dès la 2ème année suivant la date du dessaisissement, soit dès 2000. La Cour de céans constate cependant que même si les dépenses effectuées correspondant à la seconde diminution, ne sont pas comptabilisées comme biens dessaisis, les revenus déterminants, compte tenu de la première diminution,

A/2757/2010 - 15/16 - dépassent sensiblement les dépenses reconnues. C'est en conséquence à bon droit que le SPC a nié le droit des époux à des prestations complémentaires pour les années en cause, de sorte qu'aucun droit à des prestations complémentaires ne peut être accordé aux époux. Le recours est dès lors rejeté.

A/2757/2010 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.